



PROCES-VERBAL

du concours organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Session 2012

Références législatives et réglementaires :

- code de justice administrative, notamment son article L. 233-6 et ses articles R. 233-8 à R. 233-12 ;
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 3 mai 2011 du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 10 mai 2011 ;
- avis de concours organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 10 mai 2011 ;
- arrêté du 23 janvier 2003 du vice-président du Conseil d'Etat fixant le programme des épreuves d'admissibilité du concours organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 24 janvier 2003 ;
- arrêté du 27 juillet 2011 du vice-président du Conseil d'Etat relatif à la composition du jury du concours de recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel au titre de l'année 2012, publié au Journal officiel de la République française le 5 août 2011.

Fait à Paris, le *28 février 2012*

*Le conseiller d'Etat,
chef de la Mission permanente d'inspection
des juridictions administratives,
président du jury,*

André SCHILTE

I - POSTES A POURVOIR - OUVERTURE DU CONCOURS – CONSTITUTION DU JURY

I-1/ Ouverture du concours et détermination du nombre de postes à pourvoir

L'arrêté ministériel du 3 mai 2011, signé du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, publié au Journal officiel le 10 mai 2011, a autorisé l'ouverture d'un concours pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel au titre de l'année 2012.

Le nombre de places offertes à ce concours a été fixé à 40.

L'organisation du concours et les modalités d'inscription ont fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel du 10 mai 2011.

Cet avis a notamment précisé :

- les conditions requises pour concourir ;
- le nombre et la nature des épreuves ;
- le contenu du dossier de candidature ;
- le lieu de dépôt des candidatures et la date de clôture des inscriptions ;
- la date des épreuves écrites ;
- les modalités de convocation individuelle aux épreuves.

I-2/ Publicité

Une information sur l'organisation du concours et actualisée à chaque étape a été diffusée sur le site internet du Conseil d'Etat.

Un module d'inscription mis à la disposition du public et accessible à partir de la page dédiée au concours du site Internet du Conseil d'Etat a permis aux candidats qui le souhaitent de se préinscrire en ligne. Une boîte aux lettres recrutements-magistrats@conseil-etat.fr a permis l'inscription du public pour l'audition de l'épreuve orale.

I-3/ Programme des épreuves

Le programme des épreuves écrites du concours (admissibilité) a été fixé par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 24 janvier 2003.

I-4/ Constitution du jury

La composition du jury du concours a été fixée par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 5 août 2011, conformément aux dispositions de l'article R. 233-8 du code de justice administrative. Des correcteurs adjoints ont été nommés pour assister le jury pour la correction des épreuves écrites par ce même arrêté.

II - RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Le bureau des recrutements des magistrats administratifs de la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat a reçu 727 demandes de préinscription. 115 d'entre elles n'ont pas été validées par l'envoi des pièces justificatives, 4 ont été déclarées irrecevables. Ainsi, 608 candidats remplissaient les conditions pour être admis à concourir, telles que fixées par les articles L. 233-6 et R. 233-9 du code de justice administrative.

III - EPREUVES ECRITES

III-1/ Lieu des épreuves et organisation matérielle

Les épreuves écrites se sont déroulées à la Maison des Examens, à Arcueil, dans trois salles différentes, les candidats handicapés ont été accueillis dans une salle aménagée à cet effet.

La première épreuve, d'étude d'un dossier de contentieux administratif, s'est déroulée le jeudi 8 septembre 2011 à 13h00, et la seconde épreuve, de composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif, s'est tenue le vendredi 9 septembre 2011, à 13h00. Les candidats ont été invités à se présenter dans la salle d'examen une demi-heure avant le début de chaque épreuve.

III-2/ Envoi des convocations

Les convocations aux épreuves écrites ont été envoyées aux candidats au début du mois d'août 2011, par courriel ou courrier recommandé.

III-3/ Déroulement des épreuves**III-3.1/ jeudi 8 septembre 2011 : épreuve de dossier**

322 candidats étaient présents à l'épreuve, ce qui porte le taux de candidats présents à 52,96 % des candidats inscrits.

Les sujets ont été retirés des cartons scellés en présence de MM. SCHILTE et ETIENVRE, président et membre du jury.

L'épreuve s'est achevée à 17h00. Tous les candidats ont eu quatre heures pour composer. Trois candidats reconnus travailleurs handicapés ont bénéficié par ailleurs d'un tiers-temps supplémentaire.

III-3.2/ vendredi 9 septembre 2011 : épreuve de dissertation

310 candidats étaient présents à cette seconde épreuve, soit douze de moins que la veille.

L'épreuve s'est terminée à 17h00. Tous les candidats ont eu quatre heures pour composer, trois candidats reconnus travailleurs handicapés ont bénéficié par ailleurs d'un tiers-temps supplémentaire.

IV – TRAVAUX DU JURY**IV-1/ Anonymat et duplication des copies**

A l'issue de chaque épreuve écrite, un numéro d'anonymat a été apposé par le bureau gestionnaire sur les copies de concours selon les modalités suivantes :

- copies de dossier : anonymat du n° 1001 à 1322 ;
- copies de dissertation : anonymat du n° 2001 à 2310.

Les parties hautes des copies, mentionnant l'identité des candidats, ont été détachées du corps du devoir.

IV-2/ Réunion d'entente avant correction

A l'issue des épreuves écrites, une réunion des membres du jury et des correcteurs adjoints a permis de définir en commun les critères de correction.

Lors de cette réunion, six lots de copies rendues anonymes ont été remis aux trois binômes de correcteurs constitués par épreuve, chaque binôme comprenant un membre du jury assisté d'un correcteur adjoint.

Les corrections se sont déroulées jusqu'au mardi 18 octobre 2011.

IV-3/ Réunion d'harmonisation après correction

Pour chacune des deux épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints se sont réunis afin de procéder à l'harmonisation des notes entre binômes de correcteurs.

Les notes harmonisées par le jury ont été transmises au bureau gestionnaire, le report des notes étant effectué sous couvert de l'anonymat des copies.

IV-4/ Réunion d'admissibilité

La réunion d'admissibilité s'est tenue le vendredi 21 octobre 2011.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a décidé de fixer le seuil minimal retenu pour l'admissibilité à 31,5 points, résultat obtenu par 80 candidats.

Le bureau gestionnaire a ensuite procédé à la levée de l'anonymat et le président du jury a paraphé la liste nominative des 80 candidats admissibles.

Le soir même, les résultats d'admissibilité ont été affichés au Conseil d'Etat et publiés le lendemain sur le site internet du Conseil d'Etat.

IV-5/ Appréciation du président du jury relative aux copies du concours

IV-5.1/ Épreuve de dossier

Les candidats devaient, au vu du dossier qui leur était proposé, rédiger une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques soulevées par l'affaire et la solution proposée pour chacune d'elles.

Le dossier 2011 avait pour toile de fond le régime de la responsabilité décennale des constructeurs. Il s'agit d'un contentieux relativement fréquent en première instance qui n'avait pas été proposé à l'épreuve ces dernières années.

Le thème choisi a sans aucun doute dérouté de nombreux candidats.

La difficulté était, en effet, d'aborder le sujet comme un dossier classique de responsabilité en tenant compte en même temps des spécificités attachées au régime de la garantie décennale.

Une documentation jointe au dossier devait permettre aux candidats de prendre connaissance, si besoin était, des particularités du régime juridique et procédural de la responsabilité décennale des constructeurs. Une lecture rapide de cette documentation était néanmoins nécessaire pour ne pas occasionner une perte de temps préjudiciable pour la suite de l'épreuve. Les meilleurs des candidats devaient dès ce stade révéler des capacités de rapidité de lecture, d'analyse et de synthèse. Cette gestion du temps était une des clefs de la réussite de l'épreuve.

Pour l'essentiel, l'ordre de traitement des questions (compétence, recevabilité, fond) a été suivi.

Le litige a également été globalement correctement analysé. Pour les aider, les candidats disposaient d'un rapport d'expertise, de plans ainsi que de photocopies de clichés photographiques qui devaient permettre, à tout le moins, de visualiser le terrain à l'origine du contentieux entre les parties. L'objectif était de confronter les futurs magistrats aux pièces de nature diverse que peut comporter un dossier de première instance.

Quelques candidats n'ont toutefois pas du tout compris le litige et ont, par exemple, assimilé la commune, maître de l'ouvrage à la victime d'un dommage de travaux publics. De la même manière, certains ont attiré à la procédure une tierce personne, la victime, justement de l'écroulement du mur, dont la responsabilité n'était aucunement recherchée par l'une ou l'autre des parties.

Parmi les questions préalables, celle de la compétence de la juridiction administrative posait difficulté.

En premier lieu, les candidats devaient au regard des écritures en défense du préfet déterminer si une exception d'incompétence était ou non opposée par celui-ci. A plusieurs reprises, d'ailleurs, dans le dossier, les candidats ont dû faire face à des écritures susceptibles de donner lieu à des interprétations différentes. C'est une situation à laquelle les juges de première instance se trouvent couramment confrontés.

Plusieurs analyses pouvaient être admises. Il importait néanmoins que les candidats les envisagent toutes ce qui n'a pas été souvent le cas.

En deuxième lieu, alors que le préfet orientait le débat vers la domanialité publique, les candidats devaient s'interroger sur la mise en œuvre possible d'autres critères de compétence et notamment celui de l'existence ou non de travaux publics. La moitié des candidats, environ, ont eu le recul nécessaire.

Au-delà, ce sont les définitions alternatives de ces travaux qui devaient être examinées. Curieusement, très peu de candidats ont procédé à cet examen et au rappel des grands arrêts correspondants (Commune de Monséjour, Effimieff).

Les questions de recevabilité posaient peu de difficultés. Elles ont, pour la quasi-totalité des candidats, été correctement cernées. Evidemment, la réponse à certaines de ces questions (délai, liaison du contentieux, ministère d'avocat ...) était liée à la qualification de travaux publics. Curieusement, certains candidats ont bien admis, au stade de la recevabilité, être en présence de travaux publics alors qu'au stade de la compétence de la juridiction administrative, ils s'en sont abstenus, orientant leur réflexion vers la question, abordée par le préfet, de la propriété du bien et de la domanialité publique. Ce défaut est révélateur d'un manque de clarté dans le raisonnement.

De nombreux candidats ont surtout éprouvé des difficultés pour articuler les règles de recevabilité de la requête avec le délai de dix ans dans lequel la responsabilité décennale peut être actionnée. Ils ont souvent abordé cette question, qui n'était pas discutée entre les parties, au stade de la recevabilité de la requête.

Pour ne pas compliquer le dossier, les autres conditions de mise en œuvre du régime de la garantie décennale tenant à la nature des désordres n'étaient pas discutées par les parties. La documentation permettait de savoir qu'elles n'avaient pas un caractère d'ordre public.

En revanche, les candidats devaient vérifier d'office si la commune requérante était au nombre ou non des personnes susceptibles de bénéficier du régime de la garantie décennale et si les personnes dont la responsabilité était recherchée sur ce fondement avaient ou non la qualité de constructeurs au sens de l'article 1792 du code civil.

Les meilleurs candidats ont répondu à ces attentes. Sur le premier point, il convenait de s'attacher à déterminer si la commune requérante pouvait être regardée ou non comme le maître de l'ouvrage. C'est à ce stade que la question de la propriété soulevée par le préfet devait être abordée et son traitement à l'aide, en particulier, des décisions de jurisprudence jointes. Une bonne connaissance en droit administratif devait conduire les candidats à aborder l'éventualité d'une question préjudicielle au juge judiciaire.

Sur le second point, il s'agissait de déterminer si l'entreprise et l'Etat avaient été liés à la commune par un contrat de louage d'ouvrage. Il n'y avait aucune difficulté pour l'entreprise. Il y en avait par contre une pour l'Etat. Les décisions de jurisprudence jointes au dossier ont cependant permis à la plupart des candidats d'apporter des réponses argumentées.

La poursuite de l'examen du litige posait deux nouvelles difficultés qui pouvaient être surmontées avec, une nouvelle fois, une bonne compréhension du régime de responsabilité en cause d'où l'importance d'avoir consacré en amont suffisamment de temps à la lecture de la documentation jointe.

L'une des spécificités du régime de la garantie décennale est, en effet, qu'il n'est pas nécessaire pour le maître de l'ouvrage de démontrer qu'une faute a été commise par le constructeur mais seulement d'établir que les désordres lui sont imputables.

Il était d'autant plus important d'avoir assimilé cette spécificité du régime de la garantie décennale que cela permettait par la suite aux candidats d'occulter le débat opposant les parties sur l'existence ou non d'une faute commise par l'un ou l'autre des constructeurs et donc de gagner un temps utile pour la suite du dossier. Cet aspect du débat entre les parties était d'autant moins sans intérêt que, pour ne pas compliquer une nouvelle fois le dossier, aucun appel en garantie n'était formé par les deux défendeurs.

Cette compréhension du régime de la garantie décennale permettait, aussi, d'éviter la question d'une éventuelle répartition de la dette entre les constructeurs ou d'une condamnation solidaire.

Les derniers points du dossier à aborder et notamment ceux relatifs à la réparation des préjudices ne posaient pas de difficultés particulières. La documentation jointe a permis à la majorité des candidats d'y répondre de manière satisfaisante.

IV-5.2/ Épreuve de dissertation

Les candidats étaient invités à rédiger une dissertation sur le sujet suivant : « Le recours pour excès de pouvoir aujourd'hui »

Remarques de forme

A quelques exceptions près, les copies corrigées ont été rédigées correctement, dans un style acceptable mais parfois dans une orthographe hésitante ou erronée. L'expression manque souvent de simplicité et de clarté. Les correcteurs ont noté une tendance à des « tics de rédaction » et à l'emploi de mots ou d'expressions à tort (force est de constater, pour autant, prégnant, efficence, impacter...). Le verbe enjoindre est souvent mal construit (on n'enjoint pas l'administration). Certaines copies abusent des abréviations et des sigles.

Les intitulés font apparaître de nombreuses maladresses ; or, il convient de privilégier des titres qui traduisent une pensée claire et synthétique.

On regrettera le soin insuffisant accordé aux annonces de plan – souvent lourdes et peu claires – ainsi qu’aux transitions – peu nombreuses et de faible densité. L’effort des candidats doit se porter sur ces éléments formels qui reflètent la compréhension du fond du sujet. Certains candidats répètent 3 fois la même phrase, souvent très longue (comme transition, titre de la partie et pour annoncer les sous parties).

De façon plus générale, il a semblé aux correcteurs que trop de copies procèdent par récitation de développements artificiellement reproduits et qui semblent destinés à tout type de sujet (la Q.P.C. notamment). Les candidats doivent veiller à proscrire ce type « plaquage » de connaissances, qui démontre une absence de recul critique, et à privilégier au contraire une réflexion sur les termes du sujet. Il est bien de suivre l’actualité en droit administratif mais tout sujet ne fait pas appel aux mêmes connaissances. Certains candidats semblent considérer qu’il faut nécessairement aborder certains points qu’ils n’essaient même pas de rattacher au sujet.

Dans une moitié des copies, le propos présenté est beaucoup trop général, s’appuyant sur des connaissances approximatives (les arrêts cités sont très mal connus et on sent qu’ils n’ont jamais été lus) et un manque de réflexion. A cet égard, il a semblé que trop de candidats n’ont pas montré qu’ils avaient cerné les enjeux de la question posée, les arrière-plans théoriques, historiques et pratiques du sujet.

Remarques de fond

Les copies devaient à la fois situer le sujet dans sa perspective historique et théorique (les grands traits du recours pour excès de pouvoir n’ont pas changé) et rendre compte des évolutions récentes du contentieux administratif.

Les rappels nécessaires

Définition du recours pour excès de pouvoir

Historique : transformation progressive d’un recours administratif en recours juridictionnel. **Place du recours pour excès de pouvoir dans le contentieux administratif** (dans les classifications doctrinales et dans la pratique contentieuse).

Juge compétent

Compétence du juge administratif, protégée constitutionnellement (principe fondamental reconnu par les lois de la République, décision Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987 qui concerne également les autres recours en annulation et réformation).

Compétence de premier ressort du tribunal administratif sauf cas de compétence directe du Conseil d’Etat (nombre d’hypothèses réduit par décret 22 février 2010). Compétence des cours administratives d’appel alors qu’au moment de la création des cours le Conseil d’Etat conservait sa compétence d’appel.

Problématique : la question n’est plus tant celle de l’avenir du recours pour excès de pouvoir telle qu’elle se posait il y a déjà 100 ans mais celle de la portée sur lui des bouleversements apportés par les évolutions récentes du contentieux administratif.

LES GRANDS TRAITS

UN RECOURS LARGEMENT OUVERT

Formalisme réduit au minimum. Recours gratuit. Ministère d’avocat non obligatoire.

Intérêt à agir (Conception très libérale, sans aller jusqu’à l’*actio popularis* : *Casanova, Synd. propr. et contrib. Quartier Croix-de-Séguey-Tivoli, Synd. des patrons coiffeurs de Limoges, Lot, Abisset...*)

Objet du recours

Ouvert contre toute décision administrative : principe général du droit : CE Ass. 17 février 1950, *Dame Lamotte* :

Le champ des actes attaquables est très vaste. N’échappent au recours pour excès de pouvoir que des actes insusceptibles de recours même s’ils lèsent des intérêts particuliers :

- les actes de gouvernement : depuis l’abandon du mobile politique, une « liste » aujourd’hui strictement limitée à deux catégories de décisions. La multiplication des actes détachables des relations internationales.

- les mesures d’ordre intérieur. Catégorie en voie d’extinction. Influence de la Cour européenne des droits de l’homme.

- Des mesures qui ne font pas grief par elles-mêmes : mises en demeure, avis, actes préparatoires, circulaires non impératives, directives...

- Des décisions qui peuvent être attaquées par d'autres voies que le recours pour excès de pouvoir et qui, pour ce motif, ne peuvent pas faire l'objet d'un tel recours : c'est l'exception de recours parallèle.

UN RECOURS OBJECTIF

Le recours pour excès de pouvoir est la voie normale du contrôle de légalité exercé sur l'administration. Vecteur de la création jurisprudentielle du droit administratif. « Fleuron » de l'œuvre jurisprudentielle du Conseil d'Etat. Certes loi du 24 mai 1872 mais à partir de ce texte, le Conseil a développé une théorie jurisprudentielle. Moyen de protection efficace du citoyen contre l'administration, des libertés...

Des recours proches (*Exception d'illégalité. déclaration d'inexistence*). S'est dédoublé avec le déféré préfectoral, variété de recours pour excès de pouvoir (1991, *Commune de Sainte-Marie*).

Un recours d'intérêt public :

Principe de valeur constitutionnelle selon le Conseil constitutionnel du 18 septembre 1986.

Un recours d'ordre public : le requérant ne peut renoncer à l'exercer. Règles du désistement

Recours qui ne tend pas à départager les droits subjectifs d'un demandeur ou d'un défendeur mais à faire annuler une décision administrative non conforme au droit.

Illustrations (Laferrière : « le procès fait à un acte », le requérant agit pour le compte de la légalité, instrument aux mains de tous pour la défense de la légalité méconnue).

Conséquences (recours enfermé dans des délais brefs ; appréciation de la légalité de la décision à la date de son édicition ; si l'acte est illégal, le juge ne fait que l'annuler et l'acte disparaît à l'égard de tous et rétroactivement ; autorité absolue de la chose jugée des arrêts d'annulation ; la question des parties dans le recours pour excès de pouvoir ; l'arrêt Boussuge).

Le contrôle de la légalité assuré par le recours pour excès de pouvoir

Moyens de légalité : les cas d'ouverture couvrent l'ensemble des illégalités susceptibles d'entacher une décision administrative (le bloc de légalité est entendu plus largement qu'autrefois avec le développement des sources constitutionnelles européennes et communautaires). Cette présentation a le mérite de respecter la succession chronologique d'apparition de ces moyens, lesquels peuvent être regroupés en deux « causes juridiques » distinctes, illégalités externes et internes (*Société Intercopie*).

Contrôle du juge

Rappel des types de contrôle (contrôle normal, contrôle minimum ou restreint -l'erreur manifeste d'appréciation, contrôle approfondi, maximum, ou élargi, contrôle du bilan (CE Ass. 28 mai 1971, Ville nouvelle Est). L'évolution vers un contrôle de plus en plus approfondi.

LES EVOLUTIONS

LE RENOUVELLEMENT DE L'OFFICE DU JUGE

Les évolutions répondent aux critiques (notamment J. Rivero : Le huron)

L'efficacité des décisions : plus grande rapidité du jugement ; les procédures d'urgence, notamment référé-suspension (loi du 30 juin 2000)

L'office du juge dans l'exécution de la décision

- Pouvoir d'injonction (éventuellement assortie d'astreinte).

- La pratique : éviter les annulations platoniques à la suite desquelles la même décision est reprise (légale) et à nouveau attaquée (substitution de base légale, de motifs : 3 déc. 2003, *El Bahi* ; 6 février 2004, *Hallal*) ; éviter les annulations à répétition : sans abandonner le principe de l'économie des moyens, pour éclairer l'administration annuler plutôt pour un motif d'illégalité interne. Le cas de l'art. L. 600-4-1 du code de l'urbanisme

- Assouplissement des effets des décisions (modulation dans le temps des effets de l'annulation). Des précédents (*Vassilikiotis, Titran*). Exception à la rétroactivité de manière à protéger la sécurité juridique

après une balance entre les intérêts en présence (*Association AC !*). Applicable aussi à des actes individuels (*Sté TF1 et autres*).

Effet : l'annulation est prononcée tout en prévenant le recours aux lois de validation, dans la mesure où la décision juridictionnelle tient lieu de substitut à une telle loi.

LA REGRESSION DU RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR AU PROFIT DU RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

Malgré l'évolution de l'office du juge de l'excès de pouvoir, il ne peut qu'annuler l'acte attaqué et non lui substituer un autre acte et/ou condamner le défendeur à verser une indemnité au demandeur. D'où la préférence pour le recours de plein contentieux dans lequel le juge a des pouvoirs de plus en plus variés. L'influence du droit communautaire et européen ne fait que renforcer l'évolution (place du recours de plein contentieux notamment dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme).

Le développement du plein contentieux objectif

Existe traditionnellement dans certains domaines (fiscal, électoral...). Mais tendance à son développement (tarification sanitaire et sociale, aide sociale, qualité de réfugié, de handicapé, comptes de campagne, autorisations de plaider.).

Déjà la création des cours administratives d'appel avait conduit à freiner dans certains cas le développement de la **jurisprudence Lafage** avec les jurisprudences reconnaissant des matières appartenant « par nature » au plein contentieux (états exécutoires, *Mbakam, Cadilhac*, 1988).

Difficulté du recours pour excès de pouvoir à se saisir des **actes des autorités administratives indépendantes et des différentes sanctions administratives**. Le législateur qualifie en général le recours de recours de plein contentieux. Mais quand pas de qualification, l'évolution de la jurisprudence est significative : CE 16 février 2009, *Sté ATOM*, substituant un recours objectif de pleine juridiction au recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la plupart des sanctions administratives (alors que 1^{er} mars 1991, *Le Cun*).

Noter le rapprochement dans les compétences directes du Conseil d'Etat entre le recours pour excès de pouvoir et le plein contentieux objectif.

L'évolution récente du contentieux des contrats

Tout au long du 20^{ème} siècle, le recours pour excès de pouvoir s'était développé (actes unilatéraux détachables du contrat, *Martin*). Jurisprudence qui a trouvé des effets pratiques (*Société Le « Yacht-club international de Bormes-les-Mimosas »*, *Epoux Lopez...*); clauses réglementaires d'un contrat (*Cayzele*); recours pour excès de pouvoir contre le contrat lui-même dans deux cas : déféré préfectoral et contrats de recrutement d'agents publics (*Ville de Lisieux*). Les conclusions de J.H. Stahl laissaient entrevoir une évolution vers l'admission du recours pour excès de pouvoir contre le contrat.

Mais inadaptation du recours pour excès de pouvoir au contrat (notamment pouvoirs trop restreints du juge qui ne peut de toute façon pas tout régler par une décision d'annulation; peu adapté à la sécurité juridique que requiert toute opération contractuelle, effets trop radicaux).

D'où l'évolution récente qui a été le fait du juge du contrat (*Tropic travaux signalisation*: le recours ouvert au concurrent évincé n'est pas un recours pour excès de pouvoir mais un recours de plein contentieux). Les arrêts *Béziers 1 et 2* ont poursuivi l'évolution en renforçant le rôle du juge du contrat (pouvoirs de plus en plus importants, nuancés et diversifiés). La théorie des actes détachables est-elle menacée? Le déféré préfectoral contre les contrats doit-il rester un recours pour excès de pouvoir?

L'avenir du recours pour excès de pouvoir

Le XX^{ème} siècle a été celui du recours pour excès de pouvoir; le XXI^{ème} serait celui du recours de plein contentieux. Question ancienne et récurrente que le thème du déclin du recours pour excès de pouvoir.

Hauriou en 1912 dans sa note sous l'arrêt *Boussuge* : « le changement, c'est que le recours pour excès de pouvoir pâlit et s'efface de plus en plus derrière le contentieux ordinaire. Et ce n'est pas depuis l'arrêt Boussuge que le recours pour excès de pouvoir est touché dans ses œuvres vives, c'est depuis l'arrêt Cadot... Il y a vingt-cinq ans que le recours pour excès de pouvoir est frappé à mort ».

Débat qui ressurgit à la fin du XXème siècle. Le président Michel Bernard reprend la formule de Hauriou sous forme de question : « Le recours pour excès de pouvoir est-il frappé à mort ? » pour conclure qu'il n'est pas prêt de mourir. Cela paraît être toujours vrai.

Néanmoins faut-il fondre le recours pour excès de pouvoir et le plein contentieux objectif ?

Faut-il le limiter aux actes réglementaires et lui substituer le recours objectif de pleine juridiction en ce qui concerne les actes individuels ?

Reconnaissance d'une action en déclaration de droits.

V - ADMISSION

V-1/ Préparation de l'épreuve orale

V-1.1/ Calendrier et organisation matérielle

L'épreuve orale s'est déroulée du vendredi 4 au vendredi 25 novembre 2011, dans les locaux du Conseil d'Etat, situés place du Palais Royal.

L'ordre de passage des candidats admissibles a été déterminé par le tirage au sort d'une lettre (la lettre F), à compter de laquelle ont été classés les candidats par nom de famille, ordonnés par ordre alphabétique croissant.

Tous les candidats ont été convoqués par courriel, avec accusé de réception, à compter du vendredi 21 octobre 2011.

V-1.2/ Participation du public

Les différentes salles d'examen ont été accessibles aux personnes souhaitant assister à l'épreuve orale du concours.

L'accès aux salles a cependant fait l'objet de règles particulières, notamment :

1. étaient admises en priorité les personnes admissibles à l'épreuve orale ayant formalisé leur demande d'assister aux épreuves par le module d'inscription électronique et ayant reçu en retour une réponse positive du bureau des recrutements des magistrats administratifs ;
2. les personnes assistant aux auditions avaient accès à la salle quelques minutes avant le début des épreuves, par demi-journée ;
3. les personnes présentes étaient enfin priées de quitter la salle d'examen à chaque pause marquée par le jury.

V-2/ Délibération du jury

80 candidats ont été auditionnés. Le jury s'est réuni pour délibérer le mardi 29 novembre 2011 et a déclaré admis, par ordre de mérite, 40 candidats. Le seuil minimal retenu pour l'admission a été fixé à 58 points. Le jury a inscrit deux candidats sur liste complémentaire.

La liste d'admission, établie par ordre de mérite, a été affichée au Conseil d'Etat et publiée sur le site Internet du Conseil d'Etat le soir même du mardi 29 novembre 2011.

V-3/ Appréciation du président du jury relative aux épreuves orales

V-3.1/ Quant à l'exposé :

Comme à l'accoutumée, les candidats ont bien respecté la demande qui leur était faite de limiter à une dizaine de minutes la durée de l'exposé sur le sujet qu'ils avaient tiré, puis préparé pendant 30 minutes. Certains candidats n'ont toutefois atteint un laps de temps satisfaisant qu'au prix de digressions par rapport à leur sujet.

Les sujets choisis par le jury couvraient l'ensemble du programme et se présentaient comme des « questions de cours » ne présentant pas normalement de difficultés particulières quant aux connaissances. Mais alors même que le jury s'est efforcé de hiérarchiser celles dont la possession est la marque d'une bonne culture juridique et celles qu'il est parfaitement excusable de ne pas avoir en mémoire et que la consultation d'une

documentation permettra de retrouver aisément lorsque le candidat sera en fonction, des lacunes étonnantes se sont fait jour chez certains candidats, disposant pourtant d'un bagage universitaire suffisant.

Les exposés les plus appréciés ont été ceux révélant chez le candidat, outre le savoir de base de la discipline, une maîtrise des concepts et de la langue juridique, une mise en perspective des grandes problématiques en jeu dans l'institution ou la procédure étudiée, une intelligence du sujet faisant ressortir à la fois l'aptitude à raisonner et le sens du concret.

Il est plus étonnant, en revanche, que des candidats déjà dotés d'une expérience administrative concrète éprouvent des difficultés manifestes à relier les enseignements que cette expérience a pu leur apporter avec les connaissances nécessaires au traitement du sujet posé.

V-3.2/ Quant à la conversation avec le jury :

Chaque candidat a été interrogé par trois membres différents du jury, dont un membre de l'université. Cette partie de l'épreuve n'est pas évaluée au quantum des connaissances. Tel ou tel détail du droit applicable peut fort bien ne pas revenir à la mémoire du candidat ; en revanche, on pourra lui reprocher de ne pas avoir le réflexe de mobiliser certains principes fondamentaux ou certaines informations de grande actualité, ou encore de ne pas savoir faire preuve du bon sens juridique le plus élémentaire.

Le jury ne cherche pas à explorer la faculté de mémoire mais la culture juridique générale, les facultés de raisonnement et les questions posées laissent une marge au candidat quant à la façon de réagir pour mettre en lumière ses aptitudes. Le jury a déploré chez certains candidats une trop grande propension à répondre de manière quasi-automatique sans mise en perspective de la question posée.

Le jury n'a pu manquer d'être frappé par les carences manifestées par certains candidats sur des thèmes d'actualité qui ont un lien direct avec l'environnement juridique de la justice administrative. Il a ainsi relevé avec stupéfaction et inquiétude que certains candidats ne connaissaient pas ou très peu les nouveautés introduites par la révision constitutionnelle de 2008 et leurs développements qui ont un lien direct avec la juridiction administrative, telle la réforme des collectivités territoriales ou la question prioritaire de constitutionnalité. Comme les années précédentes, le jury a regretté que les candidats, dans leur ensemble, aient une connaissance assez théorique de l'administration et de ses pratiques... en ce compris les fonctions administratives des chefs de juridiction des tribunaux administratifs. Ainsi, quelques candidats, dont des assistants de justice présents en juridiction, ne connaissaient pas le rôle des présidents de tribunaux administratifs dans la nomination des commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques. D'autres ne connaissaient pas le fonctionnement de l'aide juridictionnelle. Cela tient sans doute, pour certains, à une formation universitaire souvent à dominante juridique qui n'a pas souvent été complétée par la fréquentation d'autres disciplines ou une expérience administrative.

Enfin, le jury entend insister sur le manque apparent de prise en compte par de trop nombreux candidats des spécificités de la carrière juridictionnelle dans laquelle ils souhaitent pourtant s'engager : l'indépendance du magistrat, la collégialité, le respect des droits de la défense, le rôle des avocats, sont des réalités qui semblent leur échapper largement, même de manière théorique. De même, nombre d'entre eux semblent ignorer quel est le quotidien des magistrats : travail sur dossier, audiences, délibérés, commissions administratives.

VI – APRES L'ADMISSION

Pour la troisième fois, une réunion d'information entre les membres du jury et les candidats ayant participé aux épreuves ou les personnes intéressées par le concours est prévue le vendredi 6 avril 2012 dans les locaux du site parisien de l'Ecole nationale d'administration. Cette réunion sera l'occasion pour les candidats d'obtenir des explications d'ordre général en vue notamment de mieux comprendre les raisons expliquant les notes attribuées.

VI -STATISTIQUES

Statistiques générales

Evolution des effectifs	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2011	2012
Inscrits	395	787	817	958	726	660	469	634	707	608
Présents aux 2 épreuves	260	467	514	543	435	365	312	389	373	310
Admissibles	54	87	91	77	63	66	67	81	82	80

Admis	26	40	45	35	30	30	32	40	40	40
-------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

VI-1 / Statistiques relatives aux 80 candidats admissibles

Données sociologiques

Répartition par sexe	hommes	femmes	total
2012	27, soit 33,75%	53, soit 66,25	80
2011	34, soit 41,46 %	48, soit 58,54 %	82
2009	40, soit 49,4 %	41, soit 50,6 %	81
2008	29, soit 43,3 %	38, soit 56,7 %	67
2007	22, soit 33,3 %	44, soit 66,7 %	66
2006	31, soit 49,2 %	32, soit 50,8 %	63
2005	35, soit 45,5 %	42, soit 54,5 %	77
2004	52, soit 57,1 %	39, soit 42,9 %	91
2003	52, soit 59,8 %	35, soit 40,2 %	87

Répartition par tranche d'âge	hommes	femmes	total
Moins de 29 ans	14, soit 51,85 %	34, soit 64,15 %	48, soit 60,00 %
30/34 ans	8, soit 29,63 %	12, soit 22,64 %	20, soit 25 %
35/39 ans	3, soit 11,11 %	5, soit 9,43 %	8, soit 10,00 %
40/44	1, soit 3,70 %	1, soit 1,89 %	2, soit 2,50 %
45 et plus	1, soit 3,70 %	1, soit 1,89 %	2, soit 2,50 %
Moyenne			30,23 ans

Domiciliation	Paris / Ile-de-France	Province/étranger	total
2012	35, soit 44 %	45, soit 56 %	80
2011	48, soit 58,54 %	34, soit 41,46 %	82
2009	44, soit 54,3 %	37, soit 45,7 %	81
2008	36, soit 53,7 %	31, soit 46,3 %	67
2007	40, soit 60,6 %	26, soit 39,4 %	66
2006	36, soit 57,1 %	27, soit 42,9 %	63
2005	42, soit 55,3 %	34, soit 44,7 %	77
2004	47, soit 51,5 %	44, soit 48,4 %	91
2003	52, soit 59,8 %	35, soit 40,2 %	87

Données docimologiques

Epreuves	note la plus basse	note la plus élevée	Médiane	Moyenne
Dossier	8,5	18,5	12,25	12,6
Dissertation	6,5	15	11	11,09

*VI-2/ Statistiques relatives aux 40 candidats admis sur liste principale**Données sociologiques*

Répartition par sexe	hommes	femmes	total
2012	13, soit 32,50 %	27, soit 67,50 %	40
2011	17, soit 42,50	23, soit 57,50 %	40
2009	22, soit 55 %	18, soit 45 %	40
2008	12, soit 37,5 %	20, soit 62,5 %	32
2007	9, soit 30 %	21, soit 70 %	30
2006	17, soit 56,7 %	13, soit 43,3 %	30
2005	17, soit 48,6 %	18, soit 51,4 %	35
2004	28, soit 62,2 %	17, soit 37,8 %	45
2003	24, soit 60 %	16, soit 40 %	40
2002	11, soit 42,3 %	15, soit 57,7 %	26

Répartition par tranche d'âge	hommes	femmes	Total
Moins de 30 ans	8, soit 61,54 %	19, soit 70,37 %	27
30/34 ans	3, soit 23,08 %	3, soit 11,11 %	6
35/39 ans	1 soit 7,69 %	5, soit 18,52 %	6
40 ans et plus	1, soit 7,69 %	0	1
Moyenne			30,15 ans

Domiciliation	Paris / Ile-de-France	province / étranger	total
2012	22, soit 55 %	18, soit 45 %	40
2011	20, soit 50 %	20, soit 50 %	40
2009	25, soit 62,5	15, soit 37,5%	40
2008	17, soit 53,1 %	15, soit 46,9 %	32
2007	17 soit 56,7 %	13, soit 43,3 %	30
2006	19, soit 63,3 %	11, soit 36,7 %	30
2005	20, soit 58,8 %	15, soit 41,2 %	35
2004	24, soit 53,5 %	21, soit 46,5 %	45
2003	25, soit 62,5 %	15, soit 37,5 %	40

Données docimologiques

Epreuves	année	note la plus basse	note la plus élevée
Dossier	2012	8,5	18,5
	2011	11	19
	2009	10,5	18,5
	2008	10,5	17,5
	2007	11	17,5
	2006	11	17
	2005	8,25	14
	2004	8	16,5
	2003	8	17
	2002	9	16,5
Dissertation	2012	6,5	15
	2011	7,5	15,50
	2009	8	16
	2008	8,5	17
	2007	8,5	17
	2006	6	16
	2005	6,5	15
	2004	5	16
	2003	5	14
	2002	6	13
Oral	2012	7	19
	2011	8	16,25
	2009	8,55	16,5
	2008	6	17
	2007	11	15,3
	2006	9	16
	2005	9	17
	2004	8	17
	2003	9	17
	2002	7,75	17

VI-/ Données relatives à la formation (*)

Formations principales		admissibles	en % du nombre d'admissibles	admis	en % du nombre d'admis
Scolarité	IEP	12	15 %	6	15 %
	PREP ENA	0			
Diplôme universitaire	DEA	6	8 %	3	8 %
	DESS	5	6, %	4	10 %
	Master	44	55 %	22	55 %
	Maîtrise	2	3 %	1	3 %
	Doctorat	4	5 %	1	3 %

(*) Seuls les candidats recevables à concourir grâce à un diplôme permettant de se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ont été ici recensés.